PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERNIERE SAS

1-3 avenue Eisenhower
BP 2815
03200 Vichy

Références : UD34/H1/2025-018
Code AIOT : 0006604062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement VERNIERE SAS implanté Site Les Aires BP 42 34240 Lamalou-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNIERE SAS
- Site Les Aires BP 42 34240 Lamalou-les-Bains
- Code AIOT : 0006604062
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la source Vernière, appartenant aux Sources ALMA, est situé sur la commune des Aires, au 570 Route de la Vernière.
Ce site industriel exploite actuellement 3 forages d'eau, St Martial, Vernière et La Cairolle en eau de source et en eau minérale naturelle, sur une seule ligne d'embouteillage constituée : d'une souffleuse, d'une remplisseuse et des équipements de packaging/ conditionnement.
La société compte 16 employés à temps plein et emploie jusqu'à 5 personnes supplémentaires en haute saison, pour un fonctionnement du lundi au vendredi.
La production 2023 s'élèvent à 44 millions de bouteilles d'eau gazéifiées vendues.
La société est propriétaire d'autres terrains sur la commune des Aires où un entrepôt de stockage des produits finis (palette d'eau) est déjà exploité. Elle souhaite à terme y relocaliser l'ensemble de son activité en la modernisant, le site historique étant en zone inondable à proximité immédiate du fleuve Orb.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.211-1 I et II	Demande d'action corrective	24 mois
4	Contrôle périodique - distribution de gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I Point 5.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I Point 5.2	Sans objet
6	Fiche de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	données de sécurité	18/12/2006, article 30, 35, 37-5	
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Sans objet
8	Cessation d'activité des installations	Code de l'environnement du 26/07/2024, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la sobriété hydrique, l'exploitant suit ses consommations d'eaux provenant des 3 forages et du réseau d'eau potable public. Alors que la consommation d'eau semble maitrisée dans l'usine, notamment par une lubrification sèche des équipements, le débit des forages est maintenu y compris hors période de production pour limiter le développement bactérien dans leurs tubes. La performance d'embouteillage du site est donc médiocre : les pilotages des pompes des forages et de la ligne d'embouteillage doivent être optimisés.
En ce qui concerne les autres points contrôlés, des actions et justificatifs complémentaires sont attendus pour le suivi des équipements sous pression et pour le contrôle périodique de l'installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I Point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]

Constats :

Les 3 forages sont équipés de compteur d'eau dont les consommations sont relevées hebdomadairement.
Le registre informatisé a été consulté, il comprend aussi les consommations d'eau provenant du réseau de ville. On relève une baisse des volumes prélevés sur les 10 dernières années.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Consommati	407658	320765	323858	296333	246280	201858	212197	242698	203123

mmation d'eau de forage en m^3/an	658	765	8	333	280	858	197	698	123

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I Point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Constats :

Au sein de l'usine, les machines font l'objet d'une lubrification à sec, sans eau perdue. Les refroidissements sont réalisés par des groupes frigorifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.211-1 I et II

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de

cette ressource ;
5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.
II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Constats :

L'exploitant calcule à fréquence annuelle le ratio eaux embouteillées / eaux pompées qui montre une forte disparité selon les forages et leur débit nominal.

	Ratio 2022 (%)	Ratio 2023 (%)	Ratio 2024 (%)	Débit nominal (m^3/h)
Forage F1 "St Martial"	43	54	56	15
Forage F2 Cairolle	16	19	16	30
Forage F4 St Michel	5	4	5	30

Cette performance médiocre s'explique notamment par un maintien du débit des forages, y compris hors période de production, pour limiter le développement bactérien dans leurs tubes.
L'exploitant indique que la performance d'embouteillage sera optimisée avec la modernisation de la ligne d'embouteillage (cf dernière fiche de constat) comprenant le pilotage à distance des pompes des forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pilotage des pompes des forages et de la ligne d'embouteillage doit être optimisé pour

améliorer le ratio eaux embouteillées / eaux pompées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Contrôle périodique - distribution de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les chariots de manutention fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié (GPL) : une installation de distribution est présente sur le site pour les ravitailler. La maintenance de cette installation de remplissage est réalisée par la société ANTARGAZ.
Cette installation relève du régime déclaration avec contrôle périodique (fréquence quinquennale) de la rubrique 1414.3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, voire de la rubrique 4718.2.b si la cuve a une capacité de plus de 6 tonnes.
Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport de contrôle de cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique que l'installation de remplissage de gaz relevant du régime déclaration avec contrôle périodique (fréquence quinquennale) de la rubrique 1414.3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, voire de la rubrique 4718.2.b si la cuve a une capacité de plus de 6 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine
inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste à jour recensant 13 équipements sous pression, à l'exception de la cuve de stockage de GPL dont la maintenance est sous-traitée à la société ANTARGAZ.
Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que les dates (dernière inspection et prochaine inspection) de réalisation des différents régimes de surveillance (inspections et requalifications périodiques).
Une requalification d'un compresseur mobile dont la date butoir était le 6 octobre 2024 n'a pas été effectuée. L'exploitant précise qu'il n'est plus utilisé depuis plusieurs années et qu'il fera l'objet d'une requalification dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit interdire toute utilisation du compresseur mobile en attente de requalification.
L'exploitant doit ajouter le cuve de stockage de GPL au suivi de ses équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux

informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Par échantillonnage, la disponibilité effective des fiches de données de sécurité (FDS) a été contrôlé pour les 2 produits suivants : lubrifiant DRY TECH 1/C VL117 et solvant 32-22 SODECO. Leurs FDS sont disponibles en français, accessibles en version papier ou informatique à jour, version et numéro des pages indiquées, sous le format de l'annexe II de REACH (16 rubriques). Ont notamment été vérifié sur ces 2 FDS : à la rubrique 2.2 que les éléments d'étiquetage sont corrects, en cohérence avec : la classification de la substance ou du mélange indiquée à la rubrique 2.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :
Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

L'étiquetage est présent et visible sur les contenants (bidons, fûts, GRV). Cet étiquetage est en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité des installations

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant projette de moderniser l'usine en construisant une nouvelle ligne d'embouteillage sur son autre site de la commune des aires. il ne souhaite pas investir sur l'usine actuelle située en zone inondable.
La cessation de l'activité sur le site historique est prévue, ainsi que la remise en état des terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Cette notification doit être réalisée en

ligne, en mentionnant le numéro AIOT "0006604062" : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'attestation "ATTES-SECUR" doit être jointe à la télédéclaration.

Type de suites proposées : Sans suite